



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 77647

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences qu'aurait l'interdiction de la pose de bâches publicitaires pour les monuments historiques et bâtiments classés faisant l'objet de travaux extérieurs. En effet ce dispositif permet, depuis 2007, de financer de 20 % à 30 % des travaux et grâce à ces bâches temporaires, 92 millions d'euros de travaux de restauration ont pu être réalisés générant 1,6 million d'heures de travail non délocalisables. Ces bâtiments historiques sont en péril car faute de moyens l'État diminue chaque année les crédits accordés à ce secteur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour que les monuments historiques qui participent également à l'attractivité touristique du territoire puissent continuer à bénéficier de ces financements.

Texte de la réponse

L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine permet un affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages mis en place pour des travaux de restauration des monuments historiques, les recettes tirées de cet affichage devant être affectées au financement des travaux pour lesquels les échafaudages ont été installés. Le ministère de la culture et de la communication est favorable au maintien de ce dispositif, introduit en 2007, qui permet d'améliorer, pendant la durée des travaux, la qualité des bâches sur les échafaudages et surtout de contribuer, en complément des crédits publics, au financement de la restauration des monuments, permettant ainsi de garantir leur conservation à long terme, pour les générations futures. Cette mesure contribue à la préservation du patrimoine national dans l'intérêt de tous. Elle a permis jusqu'ici, en région Île-de-France, de financer pour un montant estimé de 17 M€ de travaux, d'après les données dont dispose la direction générale des patrimoines, depuis sa mise en place en 2008, essentiellement à Paris. Elle a facilité la conservation et la mise en valeur de monuments publics ou privés dont les travaux de façade ont ainsi pu recevoir une aide substantielle, et évité les arrêts de chantiers, très dégradants pour l'environnement urbain, en facilitant le bouclage du plan de financement des travaux pour certains propriétaires. Ce dispositif participe du principe de redistribution, en permettant de consacrer les crédits publics ainsi économisés à Paris ou dans les grandes villes à la conservation d'autres monuments moins visibles sur l'ensemble du territoire. Si des dérives ponctuelles dans la mise en œuvre de cette disposition ont pu être constatées, les services du ministère de la culture et de la communication sont intervenus pour qu'il y soit mis fin. Les services chargés d'instruire les dossiers ont reçu un rappel des orientations données lors de la publication des décrets et circulaires d'application en 2008, qui sont de ne tolérer aucune dérive pour faciliter l'acceptation de ce dispositif favorable aux monuments historiques, qui ne peut perdurer que s'il reste très cadré dans le temps et dans son contenu visuel. Compte tenu du caractère temporaire et contrôlé de ces affichages publicitaires et du financement de travaux qu'ils permettent, le Gouvernement souhaite le maintien de ce dispositif dérogatoire.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77647

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [7 avril 2015](#), page 2604

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7706